

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Conformément à l'article 11 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et à l'article R 311-33 du Code de l'action sociale et des familles, un règlement de fonctionnement a été élaboré pour le Foyer de Vie l'Orée du Jour et ses différents dispositifs d'hébergement (Maison De l'Orée MDO, appartements d'Expérience de Vie Autonome EVA et Appartements Satellites APSAT), ainsi que dans le cadre de l'accueil temporaire.

Ce règlement vise à définir les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de la vie collective au sein des différents dispositifs et modalités d'accueil du Foyer (accueil permanent et temporaire). Il est remis à toute personne accueillie et à son représentant légal éventuel, en annexe du livret d'accueil.

Le Foyer l'Orée du Jour, en accord avec le projet associatif de l'Association Espoir-Provence, s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions matérielles et humaines permettant d'assurer la protection et l'accompagnement des personnes accueillies. Il exerce ses activités dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie. Le fondement de notre action s'appuie sur le respect mutuel.

CHAPITRE 1 - Participation du résident

Article 1 : Votre Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Vous êtes engagé par la signature d'un contrat de séjour et de ses éventuels avenants. L'équipe vous accompagne pour l'élaboration et la mise en œuvre de votre projet d'accompagnement personnalisé, dont vous êtes le garant.

Article 2 : Votre dossier

Un dossier informatisé est créé dès votre entrée dans l'établissement. Vos documents (administratifs, médicaux) sont sous votre responsabilité dans votre logement. Vous pouvez être accompagné par votre équipe pour la gestion de ces documents.

Vous vous engagez à fournir les documents nécessaires à la constitution de votre dossier mais aussi à communiquer toute modification.

Règles de confidentialité :

Le respect de la confidentialité de vos données est garanti dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Droit d'accès :

Vous, éventuellement accompagné de la personne de votre choix, et votre représentant légal, pouvez consulter votre dossier, sur demande écrite adressée au directeur, dans un délai de 15 jours à réception de la demande. La communication des données peut s'effectuer avec l'assistance d'un professionnel si nécessaire. Elles vous seront transmises, soit en version papier, soit en version numérique. Les supports choisis restent à vos frais.

Article 3 : La vie institutionnelle

Vous vous engagez à participer aux différentes réunions organisées par le Foyer. Vous pouvez être amené à répondre à des enquêtes de satisfaction.

Vous participez à l'entretien des parties communes du Foyer et des dispositifs d'hébergement. Vous êtes responsable de leur maintien en état. Une organisation équitable et respectueuse des capacités physiques et psychiques de chacun est prévue à cet effet.

Article 4 : Les rencontres partenariales

Des rencontres entre les professionnels du Foyer, les partenaires qui vous suivent, vos proches et vous-même peuvent avoir lieu, à la demande de l'une des quatre parties, avec votre accord.

Article 5 : Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Des représentants, élus par les résidents eux-mêmes, participent au CVS. Ces représentants lui soumettent les propositions des résidents et donnent leur avis sur tous les sujets concernant le fonctionnement du Foyer.

Les représentants légaux (habilités familiaux, mandataires opérants de protection future, tuteurs ou curateurs familiaux ou mandataires judiciaires à la protection des majeurs) et les proches désignés par le résident ont la possibilité de participer plus amplement à la vie de l'établissement en sollicitant leurs représentants élus au Conseil de la Vie Sociale.

CHAPITRE 2 - Vie quotidienne

Article 6 : Les horaires de l'établissement

Les horaires liés à la vie institutionnelle sont affichés. Merci d'en prendre connaissance et de les respecter.

Article 7 : Votre logement

Vous êtes logé en studio meublé, simple ou double, au sein du Foyer ou sur les différents dispositifs d'hébergement. Chaque logement dispose de sanitaires.

L'ameublement personnel est autorisé en fonction de votre projet, après approbation de votre équipe de proximité, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. La literie est fournie ou autorisée par l'établissement (sommier, matelas, draps, oreillers, traversins, couettes et housses, couvertures et couvre-lits).

Vous vous engagez à entretenir régulièrement votre logement.

Un état des lieux contradictoire sera effectué à votre entrée et à votre sortie. Toute dégradation devra être réparée ou la remise en état remboursée.

Périodiquement, une visite des unités est réalisée par les professionnels pour repérer les besoins d'amélioration, de rénovation. Les logements font régulièrement l'objet d'aménagement ou de rénovation dans le cadre des budgets d'investissement.

Vous êtes responsable des clés de votre logement. En cas de perte, leur remplacement sera réalisé à vos frais.

Article 8 : Vos équipements

L'établissement ne fournit pas le matériel personnel (papèterie, électroménager...). Ces équipements sont à votre charge et sous votre responsabilité.

Le matériel électrique autorisé dans les logements doit être aux normes CE ou NF.

Article 9 : La gestion de votre linge

L'entretien de votre linge personnel vous incombe. Pour que vous puissiez l'assumer, l'établissement met à votre disposition le matériel nécessaire.

Article 10 : Les repas

De manière générale, le petit déjeuner se prend le matin dans votre unité de vie. Le déjeuner et le dîner sont pris dans la salle de restaurant. Sauf absence prévue et organisée avec le Foyer, votre présence aux repas est en principe obligatoire dans le respect des règles du savoir-vivre.

Selon votre PAP, vous pouvez prendre vos repas en autonomie. Vous disposez alors d'une cuisine équipée individuelle ou partagée. Un budget vous est alloué individuellement pour réaliser les achats alimentaires.

Au Foyer, il est possible de vous faire livrer occasionnellement des repas à consommer dans la cuisine ou le salon des unités. La commande doit se faire à vos frais avec vos moyens de communication. Les lieux doivent être laissés propres.

Au sein du Foyer, pour des raisons d'hygiène et de santé, les denrées alimentaires qui nécessitent une conservation dans un endroit réfrigéré ne sont pas autorisées, sauf si le Foyer autorise l'installation d'un frigo dans le cadre de votre PAP.

L'accès à la cuisine de l'établissement est interdit en application du règlement d'hygiène et de sécurité.

CHAPITRE 3 - Vie sociale

Article 11 : Vos moyens de communication

Courrier

Vous pouvez recevoir du courrier à l'adresse postale du Foyer :

Foyer de vie l'Orée du Jour
250, avenue du Petit Barthélémy
13090 Aix-en-Provence

Appels téléphoniques

Il vous est demandé d'utiliser votre téléphone portable en toute discrétion. Si nécessaire, vous pouvez être joint via le standard du Foyer entre 18h et 19h (04.42.93.17.00).

Internet

Un accès WIFI 24h/24 est disponible dans tout l'établissement. Un accompagnement individuel ou collectif est réalisé en tant que de besoin pour connaître le bon usage d'Internet.

Article 12 : Vos déplacements personnels

Vos déplacements personnels sont à votre charge. En cas de nécessité, un accompagnement peut être proposé.

Un parking et un abri 2 roues sont à votre disposition au Foyer. Avec l'autorisation de la cheffe de service, vous pouvez y garer votre véhicule personnel, selon les places disponibles. L'établissement n'est pas responsable en cas de dégradation ou de vol.

A la MDO, vous avez la possibilité de garer votre vélo ou votre trottinette dans la cour ou dans l'une des caves du rez-de-chaussée.

Article 13 : Les sorties en soirée

Au sein du Foyer, pour des raisons de sécurité, vous devez informer le personnel présent de votre projet de sortie le soir et signaler votre retour au surveillant de nuit.

Article 14 : Les invitations entre résidents du Foyer dans votre studio

Les invitations entre résidents doivent respecter la tranquillité de chacun. Dans le cadre des colocations, toute invitation doit se faire avec l'accord préalable du colocataire. Si la tranquillité des autres habitants n'est pas respectée, il pourra vous être demandé de ne plus vous rendre sur une unité.

Article 15 : Les visites des personnes extérieures à l'établissement

Au sein du Foyer les visites sont en principe autorisées tous les jours entre 10h et 19h. Pour des raisons de sécurité, les résidents concernés doivent informer un membre du personnel de l'arrivée et du départ de leur invité.

Si vous souhaitez inviter vos proches pour partager un repas occasionnellement, la cuisine de l'unité peut vous être réservée. Votre repas est financé par le Foyer, celui de vos proches reste à vos frais.

A la MDO, vous devez avertir l'ensemble des habitants pour recevoir des invités dans les espaces communs. Ces invités sont sous la responsabilité du résident qui invite.

Dans les dispositifs d'hébergement (MDO, APSAT, EVA), pour des raisons de sécurité, les invitations avec hébergement la nuit doivent faire l'objet d'une information auprès d'un professionnel du Foyer.

Ces visites ne doivent en rien déranger la tranquillité des autres résidents ni perturber le fonctionnement de l'établissement. Le respect des règles habituelles est de rigueur pour tous.

Article 16 : Respect du voisinage

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 17 : Vos vacances (Absences pour Convenance Personnelle)

Le Foyer est ouvert 365 jours par an, 24h/24. Le nombre de jours de vacances (absences pour convenance personnelle) ne peut excéder 35 jours ouvrés (du lundi au vendredi inclus) par an, y compris les jours fériés de semaine, conformément à l'agrément de l'établissement et au règlement de l'aide sociale du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Les absences le week-end sont autorisées du vendredi 17h au lundi matin 9h. Elles font l'objet d'une information officielle de votre part et ne sont pas déduites de vos absences pour convenance personnelle.

Toute demande d'absence, intégrant la journée et la nuit ou la nuit et la journée, hors week-end, doit être sollicitée le mardi au plus tard de la semaine précédente et sera comptée en tant qu'absence pour convenance personnelle. Une semaine d'absence vaut pour 5 ACP.

CHAPITRE 4 - Sécurité des biens et des personnes

Article 18 : L'assurance

Les dommages qui peuvent vous survenir ainsi que ceux que vous pouvez occasionner durant votre séjour au Foyer sont couverts par une assurance souscrite par l'établissement.

Article 19 : Vos objets de valeur et votre argent

Le Foyer n'assure pas la garde de vos objets personnels de valeur. Les studios du Foyer et les logements ferment à clé. Vous êtes responsable de l'argent que vous détenez. L'établissement décline toute responsabilité concernant la disparition d'objets personnels. Les résidents ont le droit de refuser les demandes de ses pairs sans subir leur insistance (prêts d'argent, cigarettes, café, nourriture...). Ces demandes sont bien souvent source de conflit.

Article 20 : Votre sécurité et votre intimité

Un professionnel du Foyer sollicite votre accord pour entrer dans votre logement et, s'il le juge nécessaire, peut passer outre votre refus ou votre absence de réponse.

Lorsque vous n'êtes pas présent, les professionnels sont autorisés à entrer dans votre logement pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, vous serez informé en amont ou a posteriori de cette visite.

Dans les dispositifs d'hébergement (MDO, APSAT, EVA), vous pouvez solliciter le Foyer 24h/24h au 04.42.93.17.00. Les numéros utiles en cas d'urgence sont affichés.

Article 21 : Le repos nocturne

Le repos nocturne est à protéger par chacun et pour tous.

Un surveillant de nuit, présent au Foyer, fait respecter les règles de vie de l'établissement et veille à la sécurité de l'ensemble des résidents. Vous pouvez le solliciter si besoin. Il est en relation permanente avec un cadre d'astreinte en cas de difficulté quelconque.

Article 22 : Votre surveillance médicale

La responsabilité médicale est assurée par votre médecin psychiatre et votre médecin traitant qui collaborent avec l'équipe du Foyer.

Vous vous engagez à rencontrer votre psychiatre référent selon les RDV qu'il vous donne et à respecter le traitement qu'il vous prescrit. De même, vous vous engagez à consulter votre médecin traitant au moins une fois par an, et les spécialistes nécessaires autant que de besoin.

Aucun médicament prescrit ne peut être conservé dans votre studio. Vous préparez votre semainier sous le contrôle de l'infirmière. Les traitements sont pris sur les unités de vie et selon votre PAP peuvent être gérés en autonomie. Vous devez informer les infirmières si vous détenez des médicaments en vente libre en pharmacie.

Tous les soins médicaux restent à votre charge financière.
Si nécessaire, vous pouvez être accompagné(e) pour certaines de ces démarches.

Article 23 : Le risque incendie

Pour répondre au risque d'incendie, des plans d'évacuation sont affichés au Foyer et à la MDO. Une simulation d'évacuation est régulièrement programmée pour tout le personnel et les résidents. Le personnel est formé à la sécurité incendie.

La cigarette :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des locaux (Foyer, MDO, APSAT, EVA) et des véhicules. Au Foyer et à la MDO, les fumeurs disposent d'un espace dédié en extérieur.

La cigarette électronique peut être utilisée dans votre logement (avec l'accord de votre colocataire pour les colocations) ou à l'extérieur des locaux.

Article 24 : La consommation de CBD (Cannabidiol)

La consommation de CBD fumé n'est pas autorisée dans les locaux et leurs enceintes. Son usage sous une autre forme est possible, uniquement sur prescription médicale.

Article 25 : La consommation d'alcool

Pour des raisons de sécurité et par respect pour les personnes abstinentes, le Foyer a choisi d'interdire la consommation d'alcool dans l'enceinte du Foyer. L'état d'ébriété est également interdit. L'alcool n'excuse aucun comportement déplacé ou violent.

Au sein des dispositifs d'hébergement (MDO, EVA, APSAT), la consommation d'alcool est tolérée mais l'état d'ébriété reste formellement interdit.

Article 26 : Les animaux de compagnie

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux de compagnie ne sont pas autorisés à titre personnel, tant au sein du Foyer qu'à la MDO.

Pour les résidents qui sont en EVA ou en APSAT, et selon votre PAP, un animal de compagnie peut être autorisé avec des garanties de suppléance dans le cas où vous ne pourriez plus vous en occuper (temporairement ou définitivement).

Article 27 : Les interdictions absolues

Il est interdit :

- De consommer et de fournir des drogues
- De fumer en intérieur
- D'avoir un comportement violent ou nuisant à autrui
- De participer à des quelconques trafics
- De détenir une arme par nature ou par destination

Article 28 : La prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance

Toute suspicion d'actes de maltraitance, active ou passive, physique ou psychologique, doit être signalée verbalement à un professionnel et confirmée par écrit à l'encadrement. Des mesures de protection sont mises en œuvre pour toute personne dénonçant de tels actes. Le personnel est formé et sensibilisé pour œuvrer avec bienveillance et garantir votre bientraitance.

Article 29 : La personne de confiance

Vous pouvez désigner lors de la signature du contrat de séjour, une personne de confiance (parent, proche, médecin traitant...) qui pourra vous accompagner et vous assister dans vos démarches concernant votre santé ou témoigner de votre volonté auprès de l'équipe. Cette personne intervient dans le respect de vos droits et de votre dignité. Sa désignation est révocable à tout moment et vous pourrez confirmer votre choix tous les ans lors de l'élaboration de votre projet d'accompagnement personnalisé.

Article 30 : La personne qualifiée

Il existe des personnes qualifiées extérieures à l'établissement pour vous informer et vous aider à faire valoir vos droits. Ces personnes sollicitent les autorités et leurs signalent les difficultés ou éventuelles situations de maltraitance, en assurant un véritable rôle de médiation entre vous et le Foyer, si nécessaire. Pour contacter ces personnes vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : personnequalifiee13@gmail.com, avec l'assistance de la personne de votre choix si nécessaire.

Article 31 : Le non-respect des présentes règles de vie

Le non-respect des présentes règles de vie par les résidents peut entraîner des mesures éducatives, voire des mesures ou des sanctions disciplinaires détaillées dans une procédure annexée au présent règlement.

Même sous mesure de protection, les personnes en situation de handicap sont responsables, à la fois civilement et pénalement.

CHAPITRE 5 - Développement durable

L'établissement est engagé dans une démarche de développement durable.

Article 32 : Le tri des déchets

Veillez à respecter l'organisation en place pour le tri des déchets.

Article 33 : La consommation d'énergie et d'eau

Veillez à fermer les portes lorsque le chauffage ou la climatisation sont en marche, à éteindre les lumières lorsque vous quittez une pièce et à ne pas surchauffer ou sur-climatiser votre studio.

Veillez à ne pas laisser couler votre robinet ou votre douche sans raison.

Article 34 : Les produits d'entretien

Quel que soit votre dispositif d'hébergement, l'établissement met à disposition en permanence des produits écologiques afin que vous puissiez entretenir votre logement dans le respect de l'environnement.

Les produits fournis ou autorisés doivent être utilisés dans le respect des consignes écrites sur le flacon.

CHAPITRE 6 - Validation/Révision

Les délégués du personnel ont été consultés le 22 juin 2023 et ont donné un avis favorable.

Le présent règlement de fonctionnement a été soumis à l'avis du Conseil de la Vie Sociale le 29 novembre 2023.

Il a été approuvé par décision du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire en date 11 décembre 2023.

Il peut être révisé dans les mêmes formes à tout moment sous forme d'avenant. Au plus tard dans les 5 ans de son adoption, il fera l'objet d'un réexamen total.